

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-367 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts connaît des périodes critiques quant à l'approvisionnement en eau potable à ses citoyens, impliquant l'interdiction d'arrosage pendant les périodes de canicule et de sécheresse;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'Eau potable 2019-2025 vise à améliorer le bilan des municipalités du Québec en matière de distribution et de consommation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable provenant du système d'alimentation en eau de la Ville afin de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET TERMES

Arrosage automatique :	désigne tout appareil d'arrosage, relié au système d'alimentation en eau, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
Arrosage manuel :	désigne l'arrosage avec un boyau, relié au système d'alimentation en eau, équipé d'une fermeture à relâchement automatique tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
Arrosage mécanique :	désigne tout appareil d'arrosage, relié au système d'alimentation en eau, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation
Branchement de service :	désigne toute la tuyauterie les dispositifs et installations d'alimentation en eau à partir de la ligne de propriété d'un immeuble, y incluant le robinet d'arrêt, jusqu'à l'intérieur d'un bâtiment privé y incluant la tuyauterie et la vanne d'arrêt intérieures.
Compteur d'eau :	désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Logement :	désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Officiers :	désigne le chef de division transition écologique, le conseiller en transition

Livre des règlements Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

écologique, les inspecteurs des bâtiments, le technicien en matières résiduelles, les éco conseillers, le contremaître, le surintendant ou le coordonnateur réseaux.

Propriétaire :	désigne en plus du propriétaire d'un immeuble, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout usufruitier.
Système d'alimentation en eau :	désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, Est cependant exclue le branchement de service.
Robinet d'arrêt :	désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
Tuyauterie intérieure :	désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne d'arrêt intérieure :	désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Ville :	désigne la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du système d'alimentation en eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de la planification du territoire et du développement durable, du Service des travaux publics ainsi que du Service du génie et des infrastructures.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Pouvoir d'inspection

Les officiers sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, à demander des renseignements, à prendre des photographies et à effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.

Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre aux officiers de visiter, examiner toute propriété mobilière et immobilière.

L'officier ou l'employé doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville.

Livre des règlements Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

5.2 Entrave et renseignements faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire, employé ou officier de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

5.3 Suspension du service de l'eau

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville est autorisée à suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause de gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées.

La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

- b) Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

Le service est suspendu tant que dure ce refus.

- c) Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

5.4 Fermeture du robinet d'arrêt

Les employés municipaux sont autorisés à fermer le robinet d'arrêt pour effectuer des réparations au système d'alimentation en eau.

La Ville ne peut être tenu à aucun dommage pour cette fermeture.

Sauf en cas d'urgence, les employés doivent avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés.

5.5 Pression et débit d'eau

Tout immeuble raccordé au système d'alimentation en eau potable de la Ville doit être muni d'un réducteur de pression avec manomètre afin de maintenir la pression à l'intérieur à un maximum de 550 kPa.

La Ville ne garantit pas un service d'alimentation en eau ininterrompu ni une pression ou un débit d'eau déterminé quel que soit le type de raccordement.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un bâtiment par une pression trop forte ou trop faible.

5.6 Restriction à la consommation d'eau

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

5.7 Refus de payer la tarification de l'eau

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau, le tout conformément à l'article 28 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

5.8 Demande de plans

Un officier peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du système d'alimentation en eau potable de la Ville.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et au *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 al.1 par.6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

6.2 Interdictions

Il est interdit de modifier, d'endommager ou de nuire aux installations, équipements et infrastructures du système d'alimentation en eau potable de la Ville.

Il est interdit de d'endommager ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville.

Il est interdit de contaminer l'eau du système d'alimentation en eau ou les réservoirs d'eau potable.

6.3 Réparation, modification, remplacement, disjonction ou déplacement d'un branchement de service

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au système d'alimentation en eau potable est responsable de procéder à ses frais à la réparation, modification, au remplacement, à la disjonction ou au déplacement de tout ou partie de son branchement de service.

Avant de procéder à tout travaux de modification, de remplacement, de disjonction ou de déplacement de son branchement de service, tout propriétaire doit obtenir un permis selon la réglementation en vigueur de la Ville et payer tout frais ou dépôt exigé.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable à l'exception d'un système de climatisation ou réfrigération relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable à l'exception d'un compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout système de climatisation ou de réfrigération ou compresseur utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.5 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du système d'alimentation en eau

Il est interdit à toute personne autre que les employés de la Ville ou les employés de la Régie incendie des Monts dûment autorisés à cet effet, d'ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent être effectuées conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

6.6 Défectuosité

Tout propriétaire d'un bâtiment doit aviser un officier aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer si la défectuosité se situe sur le système d'alimentation en eau de la Ville.

Si la défectuosité est située sur le branchement de service, la Ville avise alors le propriétaire qu'il est responsable d'effectuer la réparation dans un délai maximal de 15 jours.

6.7 Obligation de maintien en bon état

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.8 Raccordements interdits

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le système d'alimentation en eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le système d'alimentation en eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un système d'alimentation en eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le système d'alimentation en eau potable municipal.

6.9 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 UTILISATIONS DE L'EAU POTABLE

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le système d'alimentation en eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation d'un officier et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Il est interdit d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux avec un système d'arrosage automatique ou mécanique sauf entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année.

L'arrosage avec un système d'arrosage automatique est permis uniquement de 3 heures à 5 heures et l'arrosage avec un système d'arrosage mécanique est permis uniquement de 19 heures à 21 heures, selon les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair, les mardi et samedi;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair, les jeudi et dimanche.

7.4 Nouvelle pelouse, plantation d'arbres ou d'arbustes et nouvel aménagement paysager

Il est permis d'arroser, tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, aux heures prévues à l'article 7.3.

Les propriétaires qui souhaitent arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent obtenir un permis de la Ville au préalable et produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées.

7.5 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les dispositions de l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues et applicables, lorsque cela est nécessaire, pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.6 Interdiction d'arroser

Un officier peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du système d'alimentation en eau et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné ou sur tout le territoire, et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, de nouvel aménagement paysager ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.7 Équipements obligatoires - Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du système d'alimentation en eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit de faire ruisseler l'eau provenant de l'arrosage dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

7.9 Piscine et spa

Il est interdit de remplir une piscine ou un spa de 6 heures à 20 heures.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du système d'alimentation en eau à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Lavage de véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps conditionnellement à l'utilisation d'un seau de lavage ou d'un boyau, relié au système d'alimentation en eau, équipé d'une fermeture à relâchement automatique tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est permis de procéder au lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment exclusivement pendant la période du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année.

Il est permis de procéder au lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment. Cette autorisation est conditionnelle à l'utilisation d'un boyau relié au système d'alimentation en eau, équipé d'une fermeture à relâchement automatique tenu à la main pendant la période d'utilisation.

7.11 Neige et glace

Il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.12 Lave-auto

Tout propriétaire d'un lave-auto automatique qui utilise l'eau du système d'alimentation en eau doit s'assurer qu'il est muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2026.

7.13 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le système d'alimentation en eau, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Jeux d'eau

Il est interdit d'alimenter en eau potable un jeu d'eau de façon continue. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur demande.

7.15 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si un officier l'autorise.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du système d'alimentation en eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

8.2 Amendes

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **300 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **600 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **1000 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3 Autorisation délivrance d'un constat d'infraction

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

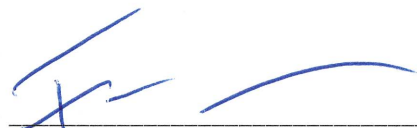
ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 2002-12 concernant l'utilisation de l'eau et ses amendements.


Le présent règlement abroge l'article 13 al.2, 16, 17 et 18 du *Règlement 2014-TP-215 concernant les infrastructures publiques et privées à caractère public / raccordements aux réseaux et dépôts de protection* et ses amendements.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Frédéric Broué
Président de la séance



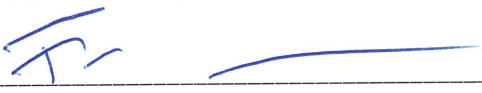
Anny Després
Greffière adjointe

Avis de motion :	2023-12-12
Présentation	2023-12-12
Dépôt projet de règlement :	2023-12-12
Adoption du règlement :	2023-12-19
Publication du règlement :	2023-12-20
Entrée en vigueur :	2023-12-20

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce 20 décembre 2023



Frédéric Broué
Maire

